

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0935/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 23/04/2019

Affaire

La société LES MOULINS DE
COTE D'IVOIRE

(SCPA PARIS- VILLAGE)

Contre

1-Le Capitaine Commandant
le Navire EOS ESPERANCE

2-La Compagnie ISLAND
VIEW SHIPPING

3-La compagnie OSAKA
STEAMSHIP INC

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la
société Les Moulins de Côte
d'Ivoire dite LMCI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause, Monsieur le
Capitaine commandant le navire
«EOS ESPERANCE» et la
compagnie OSAKA STEAMSHIP
INC ;

Condamne la compagnie ISLAND
VIEW SHIPPING à payer à la
société Les Moulins de Côte
d'Ivoire dite LMCI, la somme de
trente-huit millions six cent
trente-trois mille neuf cent
cinquante-deux Francs
(38.633.952 F CFA) en réparation
du préjudice subi et celle de trois
cent cinquante-six mille huit cent
vingt-sept Francs (356.827 F
CFA) à titre d'intérêts de droit ;

Déboute la société Les Moulins de
Côte d'Ivoire dite LMCI ;
du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-trois Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, BERET-DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société LES MOULINS DE COTE D'IVOIRE, SA, au capital
de 2000 000 000 F CFA, inscrite sous le N° YOP-2006-B-1, dont le
siège social est à Abidjan, Zone Industrielle de Yopougon, 04 BP
1536 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur ACKAH JEAN MARK, son Directeur
Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant en sa qualité au siège
de ladite société ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile en
la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis
au 11 rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, tél : 20 21 42 53 / 20
21 42 91 03, Fax/ 20 21 14 38, Email : scapav@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-Le Capitaine Commandant le Navire «EOS ESPERANCE» parti de LA PALLICE le 29 novembre 2018, sous
connaissance numéro 3 sans réserve, en sa qualité de représentant
des armateur et/ ou affréteur dudit navire, domicilié à Abidjan chez
son agent consignataire, la société GLOBAL MANUTENTION COTE
D'IVOIRE (GMCI), sise à Abidjan, en face des Grands Moulins
d'Abidjan, 05 BP 1753 Abidjan 05, prise en la personne de son
représentant légal, en ses bureaux ;

2-La Compagnie ISLAND VIEW SHIPPING, en sa qualité de
transporteur, domiciliée à Abidjan chez le consignataire du navire, la
société GLOBAL MANUTENTION COTE D'IVOIRE (GMCI), sise à
Abidjan, en face des Grands Moulins d'Abidjan, 05 BP 1753 Abidjan
05, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;



3-La compagnie OSAKA STEAMSHIP INC, Armateur, domiciliée à Abidjan, chez le consignataire dudit navire, la société la société GLOBAL MANUTENTION COTE D'IVOIRE (GMCI), sise à Abidjan, en face des Grands Moulins d'Abidjan, 05 BP 1753 Abidjan 05, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Mars 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26/03/2019 pour production de la preuve du règlement amiable préalable ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°531/2019 du 10/04/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 16/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23/04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 18 Janvier 2019, la société Les Moulins de Côte d'Ivoire dite LMCI a servi assignation au Capitaine commandant le navire « EOS ESPERANCE», à la compagnie ISLAND VIEW SHIPPING, transporteur maritime et à la compagnie OSAKA STEAMSHIP INC, armateur, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Mars 2019 pour les entendre condamner in solidum, à lui payer la somme de 40.371.554 F CFA représentant la valeur du préjudice subi ;

Au soutien de son action, la société LMCI expose qu'elle était destinataire d'une cargaison de 5 398, 995 tonnes de blé français de meunerie ;

Elle ajoute qu'elle avait assuré sa marchandise auprès de la compagnie d'assurance SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE pour la somme de 934.958.261 F CFA ;

Elle indique que suivant connaissance numéro 3, émis sans réserve à LA PALLICE en France, le 29 Novembre 2018, la compagnie maritime, ISLAND VIEW SHIPPING avait transporté ladite cargaison à bord du navire «EOS ESPERANCE» à destination d'Abidjan pour son compte ;

Elle fait noter que ledit navire ayant servi de moyen de transport appartient à la compagnie OSAKA STEAMSHIP INC;

Elle déclare que le navire «EOS ESPERANCE» avait touché le port destinataire d'Abidjan le 11 Décembre 2018;

Elle explique qu'agissant à sa demande, des experts du cabinet d'expertise G.M.S Expertises avaient examiné l'état de la marchandise en cale avant déchargement et lors des opérations successives de déchargement, d'enlèvement, de transfert et de livraison ;

Elle précise que les constatations de l'expert avaient été faites en présence de toutes les parties, lesquelles n'avaient élevé aucune contestation ;

Elle fait observer que du rapport d'expertise contradictoire dressé par lesdits experts à l'issue de leurs différentes investigations, il ressort que 223,065 tonnes de marchandise n'avaient pas été débarquées du navire « EOS ESPERANCE » à son arrivée à Abidjan ;

Elle indique que du fait de cette perte, le préjudice financier éprouvé par elle, se chiffre à la somme totale de 40.371.554 F CFA, soit la valeur du manquant survenu, majorée des frais d'expertise de 1.737.602 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer la somme de 40.371.554 F CFA en réparation du préjudice subi avec les frais et intérêts de droit ;

Les défendeurs n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont été assignés chez leur consignataire, la société

Global Manutention Côte d'Ivoire dite GMCI ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, la société LMCI sollicite le paiement de la somme de 40.371.554 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société LMCI a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA RESPONSABILITE DU CAPITAINE COMMANDANT LE NAVIRE «EOS ESPERANCE»

Monsieur le Capitaine commandant le navire «EOS ESPERANCE » a été assigné en qualité de représentant de l'armateur et/ou de l'affréteur dudit navire ;

Il en résulte qu'il n'est pas personnellement intéressé à la procédure ;

Il sied de le mettre hors de cause ;

SUR LA RESPONSABILITE DE LA COMPAGNIE OSAKA STEAMSHIP INC

Il est de jurisprudence constante, en matière maritime, que la responsabilité de l'armateur ne peut être recherchée dans le cadre du transport maritime de marchandises aussi longtemps qu'il n'a pas agi en tant que transporteur ;

En l'espèce, la compagnie OSAKA STEAMSHIP INC est armateur du navire « EOS ESPERANCE » et cette seule qualité ne permet pas

de rechercher sa responsabilité dans le cadre du transport maritime de marchandises aussi longtemps qu'elle n'a pas agi en tant que transporteur ;

Il y a également lieu de la mettre hors de cause ;

SUR LA RESPONSABILITE DE LA COMPAGNIE NICOLAKIS SHIPPING SA

La société LMCI sollicite la condamnation de la Compagnie ISLAND VIEW SHIPPING à lui payer la somme de 40.371.554 F CFA représentant la valeur préjudice subi du fait des manquants ;

Aux termes de l'article 3.4 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance dispose que : « *Le connaissance vaudra présomption, sauf preuve contraire de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites...* » ;

En l'espèce, il se révèle du connaissance que le transporteur qui a pris en charge la marchandise sans émettre de réserve de sorte qu'il est présumé avoir reçu lesdites marchandises en bon état ;

Or, l'expert qui a examiné la marchandise dans les cales déclare dans son rapport que 223,065 tonnes de marchandises n'avaient pas été débarquées ;

Il en résulte que cette perte lui est imputable ;

Pour déterminer le montant du préjudice résultant de cette perte, il faut rapporter ce volume (223,065 tonnes) au volume total de la marchandise (5 398, 995 tonnes) en rapport avec la valeur assurée (934.958.261 F CFA) ;

Il y a donc lieu de condamner la compagnie ISLAND VIEW SHIPPING à payer la somme de 38.633.952 F CFA à la société la société LMCI, en réparation des pertes imputables au bord ;

S'agissant des frais d'expertise, il résulte des éléments du dossier que c'est le destinataire qui a commis un expert à l'effet de procéder à l'examen de l'état de la marchandise en cale à l'arrivée du navire avant le déchargement ;

En matière maritime, il est de pratique que dès lors que c'est la demanderesse qui a, spontanément et pour la sauvegarde de ses intérêts, commis l'expertise avant tout litige, c'est à elle qu'il revient d'en supporter les frais ;

Il en aurait été autrement si l'expertise s'était avérée nécessaire dans le cadre d'une contestation déjà née entre les parties ;

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Il convient de rejeter la demande portant sur le remboursement des frais d'expertise ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES INTERETS DE DROIT

La société LMCI sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

En l'espèce, en l'absence d'une sommation de payer, les intérêts de droit sont dus à compter de la date d'assignation ;

Du 18 Janvier 2019, date de l'assignation au 23 Avril 2019, date de la décision, il s'est écoulé 95 jours ;

Sur cette base, le calcul des intérêts se présente comme suit :

$$\frac{(38.633.952 \text{ F CFA} \times 3.5 \times 95)}{100 \times 360} = 356.827 \text{ F CFA} ;$$

Il y a donc lieu de condamner la compagnie ISLAND VIEW SHIPPING à payer à la société LMCI la somme de 356.827 F CFA au titre des intérêts de droit ;

SUR LES DEPENS

La compagnie ISLAND VIEW SHIPPING succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société Les Moulins de Côte d'Ivoire dite LMCI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause, Monsieur le Capitaine commandant le navire «EOS ESPERANCE» et la compagnie OSAKA STEAMSHIP INC ;

Condamne la compagnie ISLAND VIEW SHIPPING à payer à la société Les Moulins de Côte d'Ivoire dite LMCI, la somme de trente-huit millions six cent trente-trois mille neuf cent cinquante-deux Francs (38.633.952 F CFA) en réparation du préjudice subi et celle de trois cent cinquante-six mille huit cent vingt-sept Francs (356.827 F CFA) à titre d'intérêts de droit ;

Déboute la société Les Moulins de Côte d'Ivoire dite LMCI ; du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la compagnie ISLAND VIEW SHIPPING ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

1.5% x 38.990
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 28 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 50
N° 1031 Bord 389 05
DEBET : ~~Cent quatre mille quatre cent soixante~~
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
att. Hamaly



*Cent quatre mille quatre cent soixante
deux francs*